

**DELIBERATION N°2016-28 DU 24 FEVRIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« DETECTION DES PERSONNES QUI, PARMIS LA CLIENTELE, FIGURENT SUR LES LISTES
INTERNATIONALES ETABLIES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT »
DENOMME « NAMEBOOK (KYC)
PRESENTE PAR LA SOCIETE ANDBANK MONACO SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Andbank Monaco SAM, le 16 novembre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Détection des personnes qui, parmi la clientèle, figurent sur les listes internationales établies en matière de lutte contre le Blanchiment* », dénommé « *NAMEBOOK (KYC)* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 janvier 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 février 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Andbank Monaco SAM, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 07S04639, a pour objet social notamment « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable – la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers (...)* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banques* » au sens du 1°) de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Détection des personnes qui, parmi la clientèle, figurent sur les listes internationales établies en matière de lutte contre le Blanchiment* ».

Il est dénommé « *Namebook (KYC)* ».

Les personnes concernées sont les « *clients, mandataires et bénéficiaires économiques [et les] personnes figurant sur les listes internationales LAB* ».

Le responsable de traitement indique le traitement a pour objectifs :

- « *de répondre à ses obligations de vigilance et de surveillance telles qu'elles résultent notamment des dispositions de la Loi monégasque n° 1.362 du 3 août 2009 relative à*

la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

- *de tenir à jour les listes internationales des personnes physiques ou morales susceptibles de participer à des opérations de blanchiment de capitaux, soumises à des sanctions individuelles ou des mesures restrictives en matière financière ;*
- *d'identifier, lorsque se noue la relation d'affaires, les personnes qui figurent sur les listes précitées (vérification manuelle des listes) ;*
- *d'identifier les clients qui, au cours de la relation d'affaires, apparaîtraient sur l'une des listes précitées (vérification automatisée/manuelle des listes) ;*
- *d'assurer le suivi du traitement des alertes générées lors de l'identification des personnes figurant sur les listes internationales précitées ».*

La Commission considère que la finalité du traitement est explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- *« identité : Personne physique : nom, prénom ;
Personnes morales : dénomination sociale ;*
- *infractions, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : 1. Liste des personnes soumises à des sanctions individuelles ou à des mesures restrictives en matière financière, 2. Alertes générées si « matching » positif ».*

Les informations relatives à l'identité ont pour origine, lorsque se noue la relation d'affaires, la personne concernée elle-même, puis sont mises à jour au cours de la relation d'affaires par le biais d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion du Fichier Client* ».

Celles relatives aux infractions et soupçons d'activités illicites sont issues de l'analyse de la liste « *World Check* », et les alertes sont générées automatiquement par le Logiciel « *Namebook* ». Sont également utilisées à cette fin les listes publiques locales.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

La Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

A cet égard, elle relève que ladite mention prévoit que « *Le Client peut se faire communiquer la liste des traitements mis en œuvre par la banque, leur finalité et la durée de conservation des informations traitées* ».

Sur ce point, elle observe que l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, dispose que « *les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement* ».

Ainsi, la Commission estime qu'informer le client de la possibilité de se faire communiquer la liste des traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas le priver d'être dûment informé.

Enfin, elle n'est pas en mesure de s'assurer de l'information de l'ensemble des personnes concernées en ce que la mention précitée vise uniquement les clients.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès au présent traitement ne peut être qu'indirect, au regard de l'article 43 de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et invite les personnes concernées à effectuer leur droit d'accès auprès de la CCIN.

La Commission relève toutefois que l'article 43 de la Loi n° 1.362, susvisée, sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission estime que les informations objets du présent traitement ne peuvent pas s'analyser dans leur ensemble comme relevant de l'article 43 de la Loi n° 1.362.

La Commission demande donc que les personnes concernées soient valablement informées par le responsable de traitement, d'une part de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, et d'autre part de leur droit d'accès indirect auprès de la CCIN en ce qui concerne les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement et aux informations en inscription, modification, suppression sont les personnels du Service Compliance.

De plus, les personnels du Service « *Fichier Central* » ont un accès en consultation lors de l'entrée en relation d'affaires, en vérifiant si la personne intéressée figure sur les listes internationales.

Par ailleurs, la Commission relève, à la lecture du dossier, que le responsable de traitement recourt à des prestataires.

Concernant ces derniers, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

En outre, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers clients* », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, la Commission relève que le présent traitement fait également l'objet d'interconnexion avec les traitements ayant pour finalité la « *Gestion des droits et accès informatiques* », dont le dossier est « *en cours d'élaboration* ».

En conséquence, elle demande ce dernier lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Toutefois, l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité sont conservées 5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires.

En ce qui concerne les alertes, elles sont traitées sous 7 jours, et sont supprimées si elles ne donnent lieu à aucune suite.

Si l'alerte conduit à une déclaration de soupçon, les informations y relatives sont conservées 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite ou 6 mois après avoir été informés par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;

Demande que :

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, pour les informations ne concernant pas l'article 43 de la Loi n° 1.362 ;
- le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des droits et accès informatiques* » lui soit soumis dans les meilleurs délais ;

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Andbank Monaco SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détection des personnes qui, parmi la clientèle, figurent sur les listes internationales établies en matière de lutte contre le Blanchiment* », dénommé « *Namebook KYC* ».**

Le Président

Guy MAGNAN